

N° 12

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE
DE CAMON**



**DATE DE CONVOCATION
08/11/2022**

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice 27

présents 25

votants 26

OBJET

SCOLAIRE

**Revalorisation des tranches
de quotients familiaux**

Début de la séance : 20h15

Fin de la séance : 21h20

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à vingt heures et quinze minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Salle Aragon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RENAUX, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs M. RENAUX, Mme GUYOT, M. PIOT, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, Mme AUGUSTE, M. TELLIEZ, M. CARDON, M. CARPENTIER, Mme LEGRAND, M. DESCAMPS, Mme BRUXELLE, M. SENECHAL, M. DESBUREAUX, Mme LELIEVRE, M. TORCHY, Mme GOURGUECHON, M. COPPIER, M. FOLLEAT, M. CUVILLIERS, Mme CHATELAIN, Mme CRIMET, Mme NOISELIET, Mme SILVESTRE, Mme LALOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

- Juliette TOUTAIN – Pouvoir donné à Stéphane TELLIEZ
- Franck BURJES, excusé

Secrétaires de séance :

- Nicole CHATELAIN
- Françoise ROUSSEL

DELIBERATION N° 12**OBJET : SCOLAIRE – Revalorisation des tranches de quotients familiaux**

La commune de Camon pratique depuis de nombreuses années une tarification sociale des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires qu'elle met en place en direction des familles. Cette tarification prend la forme d'une grille basée sur les quotients familiaux et donc basée sur le niveau de ressources et la composition de chaque famille. Ainsi, chacune contribue à hauteur de ses capacités.

Cette grille n'a pas été revue depuis plusieurs années et des effets de seuil sont actuellement ressentis par certaines familles dont les revenus évoluent. Cela entraîne une augmentation de la tarification appliquée qui peut mettre en difficulté certaines familles.

Avec l'inflation actuelle, il est proposé de corriger cet effet de seuil afin que le coût des prestations offertes par la collectivité ne devienne pas un frein à leur utilisation. De la même façon, la correction permettra que des mesures salariales engagées pour contrer l'inflation n'entraînent pas une hausse des tarifs des prestations municipales pour ceux qui bénéficieraient de mesures salariales.

Après étude, il s'avère qu'une hausse de 5 % de la valeur des quotients familiaux permettra à une trentaine de familles de revenir au quotient inférieur.

Le Conseil municipal est invité à fixer l'évolution des tarifs basés sur les quotients familiaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CAMON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de définir la participation des familles aux frais de la restauration scolaire mais aussi aux prestations périscolaires et extrascolaires en tenant compte de leurs ressources et en appliquant le calcul du quotient familial,

CONSIDERANT que cette grille n'a pas été revue depuis plusieurs années et que des effets de seuil sont constatés,

CONSIDERANT qu'il convient donc de revaloriser les tranches des quotients familiaux,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : La grille de quotients familiaux est ainsi établie :

TRANCHES	Quotients familiaux
A	Quotient familial mensuel inférieur à 223 €
B	Quotient familial compris entre 224 € à 348 €
C	Quotient familial compris entre 349 € à 476 €
D	Quotient familial compris entre 477 € à 605 €
E	Quotient familial compris entre 606 € à 732 €
F	Quotient familial compris entre 733 € à 860 €
G	Quotient familial compris entre 861 € à 991 €
H	Quotient familial compris entre 992 € à 1118 €
J	Quotient familial compris entre 1119 € à 1245 €
K	Quotient familial supérieur ou égal à 1246 €
K+	Quotient familial supérieur ou égal à 1417 €

Mode de calcul :

Ressources année N-1/12 + prestations familiales (+/- pensions alimentaires reçues ou versées)

QF= -----
Nombre de parts

Les montants pris en compte sont :

- ⇒ les ressources annuelles avant abattement,
- ⇒ les derniers droits aux prestations familiales,
- ⇒ nombre de parts du foyer fiscal (1/2 part supplémentaire pour le 3^e enfant et par enfant porteur d'un handicap).

ARTICLE 2 : Cette grille de quotients familiaux entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Fait à Camon, le 15 novembre 2022 et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme aux registres.

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX



Le(s) secrétaire(s),